

# leMag IDAM

n°20 - NOVEMBRE 2020

*à la une*

## **POUVOIR D'ACHAT** LES RETRAITES DE MOINS EN MOINS SUFFISANTES



*dossier*

**FONDS**

**BPIFRANCE ENTREPRISES 1**

QUAND L'ÉTAT MET EN  
LUMIÈRE LE NON COTÉ

*éclairage*

**AUTOMOBILE**

QUEL MALUS ÉCOLOGIQUE  
POUR L'AN PROCHAIN ?



**Florence Sarrat**  
Directeur Gestion Privée

Bonjour,

La crise sanitaire a provoqué un déficit non négligeable du système des retraites, ce qui devrait entraîner d'ici les prochaines années la multiplication des sous-indexations et des revalorisations nulles. Un effet handicapant et préoccupant sur le pouvoir d'achat. Mais des solutions alternatives restent encore possibles. Dans ce numéro, nous présentons un tour d'horizon des compléments retraite qu'il est toujours intéressant d'envisager.

Nous ouvrons également un dossier spécial concernant l'épargne des particuliers. Un sujet d'actualité lié au projet de Bruno Le Maire, visant à drainer une partie de l'épargne des Français vers les entreprises non cotées, notamment par l'intermédiaire des fonds Bpifrance Entreprises 1. Décryptage.

Le dernier projet de loi de finances, actuellement examiné par le Parlement, envisage un nouveau durcissement du malus écologique sur les véhicules les plus polluants. Un éclaircissement sur cette thématique polémique du malus écologique permettra d'alerter nos lecteurs automobilistes qui seraient concernés.

Bonne lecture !

à la une



**POUVOIR D'ACHAT**  
LES RETRAITES DE  
MOINS EN MOINS  
SUFFISANTES

Avec un déficit du système des retraites qui explose à cause de la Covid-19, les sous-indexations, voire les revalorisations nulles comme c'est le cas pour les pensions Agirc-Arrco depuis ce 1<sup>er</sup> novembre, devraient se multiplier dans les années à venir. Dans ces conditions, il est plus que jamais judicieux de se constituer un revenu de complément pour la retraite. Panorama des solutions pour préparer au mieux ses vieux jours.

→ page 3

dossier



**FONDS BPIFRANCE**  
**ENTREPRISES 1**  
QUAND L'ÉTAT MET EN  
LUMIÈRE LE NON COTÉ

Parrainé par le ministre de l'Économie Bruno Le Maire, le fonds Bpifrance Entreprises 1 vise à drainer une partie de l'épargne des Français vers les entreprises non cotées. Composition, objectif de performance, cible... L'essentiel à savoir sur ce fonds innovant à bien des égards.

→ page 7

éclairage



**AUTOMOBILE**  
QUEL MALUS  
ÉCOLOGIQUE POUR  
L'AN PROCHAIN ?

Le dernier projet de loi de finances, actuellement examiné par le Parlement, envisage un nouveau durcissement du malus écologique sur les véhicules les plus polluants. Seuil de déclenchement baissé à 131 grammes de CO<sub>2</sub>/km, plafond porté à 40.000 euros, projet de malus indexé sur le poids... C'est finalement au terme du débat parlementaire que l'on connaîtra réellement l'ampleur du tour de vis pour 2021.

→ page 9

**vosre patrimoine**

→ page 11





*à la une*

# POUVOIR D'ACHAT LES RETRAITES DE MOINS EN MOINS SUFFISANTES

Avec un déficit du système des retraites qui explose à cause de la Covid-19, les sous-indexations, voire les revalorisations nulles comme c'est le cas pour les pensions Agirc-Arrco depuis ce 1<sup>er</sup> novembre, devraient se multiplier dans les années à venir. Dans ces conditions, il est plus que jamais judicieux de se constituer un revenu de complément pour la retraite.

Cette année encore, les retraites complémentaires des salariés du secteur privé ne sont pas revalorisées. Le 1<sup>er</sup> novembre 2020, la valeur de service du point Agirc-Arrco a été maintenue à 1,2714 euro. À cause de l'épidémie de coronavirus, le régime de retraite complémentaire a perçu 7 milliards d'euros de cotisations de moins que prévu et se retrouve, de nouveau, en déficit, alors qu'il avait enregistré un bénéfice de 1 milliard d'euros en 2019. Les partenaires sociaux, qui gèrent l'Agirc-Arrco, ont donc décidé de geler les pensions complémentaires jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021, date de la prochaine revalorisation annuelle.

Cette indexation nulle va peser sur le pouvoir d'achat des retraités, sachant que la hausse des prix à la consommation (hors tabac) devrait atteindre 0,4% en 2021, selon le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale

(CCSS). Certes, les retraites de base vont, elles, être alignées sur l'inflation l'an prochain. L'information a été confirmée par Olivier Dussopt, le ministre délégué aux Comptes publics, lors de la présentation à la presse le 29 septembre 2020 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2021.

## DES REVALORISATIONS NULLES OU FAIBLES

La promesse d'Emmanuel Macron est donc, pour l'instant, tenue. À la suite du mouvement de contestation des Gilets jaunes, le chef de l'État avait assuré que les retraites de base seraient indexées sur la hausse des prix en 2021 et en 2022. Cette annonce est venue calmer le mécontentement des retraités, qui avaient subi deux désindexations des pensions de base depuis le début du quinquennat.

Reste qu'avec l'absence de revalorisation des retraites complémentaires, les salariés retraités vont quand



même voir leur pouvoir d'achat baisser dans les douze prochains mois. Les pensions Agirc-Arrco représentent, en effet, 30% de la retraite globale d'un non-cadre et jusqu'à 60% de celle d'un cadre. Cette sous-indexation s'ajoute à celles de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et, donc, 2020. Ce fut également le cas en 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 pour les retraites de base.

## BAISSE DU NIVEAU DE VIE

Autant de désindexations successives qui font mal au portefeuille. À court terme, puisque les retraites ne suivent pas l'augmentation des prix. Mais également à long terme, puisque ce manque à gagner n'est jamais rattrapé dans le temps. Ce sont d'ailleurs les sous-revalorisations répétées des pensions de vieillesse instaurées ces dernières années qui expliquent notamment la baisse du niveau de vie des retraités, constatée par le Conseil d'orientation des retraites (COR) dans un rapport publié le 17 avril 2019.

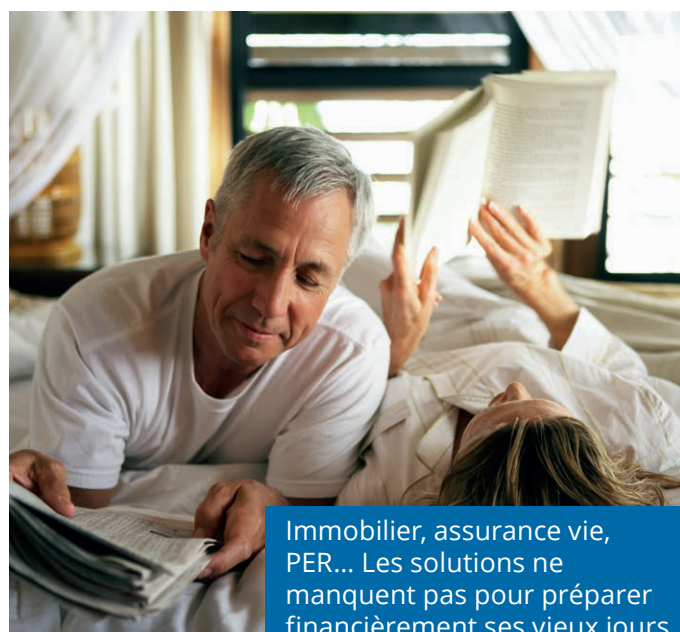
Et le scénario d'une moindre ou de l'absence d'indexation des pensions devrait se répéter dans les années à venir. Sous l'effet de la crise sanitaire et économique engendrée par le Covid-19, qui s'ajoute au vieillissement de la population, le déficit du système français des retraites devrait dépasser 25 milliards d'euros, selon les projections du COR dévoilées le 15 octobre 2020. Du jamais vu ! Les régimes obligatoires vont donc être contraints de faire des économies.

## LA « PIERRE » POUR PRÉPARER SES VIEUX JOURS

D'où l'importance, plus que jamais, de préparer financièrement sa retraite. L'acquisition de la résidence principale est une réponse, puisque l'accès à la propriété évite de devoir payer des loyers à la retraite. Une fois le crédit immobilier remboursé, le retraité n'aura plus qu'à régler la taxe foncière, les factures (eau, gaz, électricité, assurance...) et les travaux d'entretien et de rénovation du logement.

Ce dernier poste de charge ne doit pas être sous-estimé. Le retraité a, en effet, intérêt à garder son habitation en bon état s'il souhaite vendre, dans de bonnes conditions, son bien immobilier pour financer les futures dépenses liées à son éventuelle perte d'autonomie, que ce soit des services d'aides à domicile (ménage, livraison des repas...) ou un placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

L'immobilier locatif peut également être judicieux.



Immobilier, assurance vie, PER... Les solutions ne manquent pas pour préparer financièrement ses vieux jours

Les loyers viendront utilement compléter les retraites. Un tel investissement peut même permettre de réduire son impôt sur le revenu. Le dispositif Pinel permet de bénéficier d'une déduction fiscale, à condition que le logement soit neuf et loué pendant une certaine durée (6, 9 ou 12 ans), comme résidence principale à un locataire aux revenus modestes et à un loyer plafonné.

Des critères contraignants, pas toujours faciles à respecter. D'une manière générale, il faut avoir en tête que les revenus fonciers sont imposés et que la rentabilité d'un investissement locatif peut être fortement érodée en cas de vacance locative ou d'impayés de loyers.

## LE RECOURS À L'ASSURANCE VIE

Souscrire un contrat d'assurance vie constitue un bon moyen de préparer sa retraite. À l'inverse du Livret A, il n'est pas plafonné. Il rapporte davantage que le livret réglementé - dont la rémunération est fixée à 0,5% -, *a fortiori* si le contrat comprend, à côté du fonds en euros, des unités de compte (UC). Investies principalement en actions, les UC profitent du dynamisme des marchés financiers. S'il est potentiellement rémunérateur, ce support d'investissement est également risqué : le capital (le cumul des versements) n'est pas garanti par l'assureur, contrairement au fonds euros.

Il est conseillé d'ouvrir une assurance vie assez tôt pour prendre date fiscalement. À partir de huit ans de détention, les gains issus des rachats sont exonérés d'impôt, à hauteur de 4.600 euros par an pour un célibataire ou de 9.200 euros par an pour un couple marié ou pacsé déclarant en commun ses revenus à l'administration fiscale. Au-delà de ces abattements, les intérêts et plus-values sont imposés à 7,5%, contre 12,8% pour ceux des contrats souscrits depuis moins de huit ans.

**« Pour prendre date fiscalement, il est conseillé de souscrire une assurance vie assez tôt ».**

de détention, les gains issus des rachats sont exonérés d'impôt, à hauteur de 4.600 euros par an pour un célibataire ou de 9.200 euros par an pour un

couple marié ou pacsé déclarant en commun ses revenus à l'administration fiscale. Au-delà de ces abattements, les intérêts et plus-values sont imposés à 7,5%, contre 12,8% pour ceux des contrats souscrits depuis moins de huit ans.



Le PER permet, dans une certaine limite, la déduction des versements volontaires du revenu imposable

L'épargnant peut programmer des rachats partiels à compter de son départ à la retraite, lui permettant ainsi de percevoir un capital régulier une fois qu'il aura quitté la vie professionnelle.

### LA STRATÉGIE PAYANTE DU PER

Comme son nom l'indique, l'épargne retraite est conçue pour financer ses vieux jours. Le plan d'épargne retraite (PER), qui remplace tous les produits d'épargne retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, propose une sortie en capital (versé en une ou plusieurs fois), en rentes viagères (une somme servie régulièrement jusqu'au décès) ou à la fois en capital et en rentes. Si les fonds sont normalement bloqués jusqu'au départ à la retraite, ils peuvent être récupérés en cas de coup dur (décès du conjoint, invalidité, surendettement, fin des allocations chômage...) ou pour l'achat de la résidence principale. Ce dernier déblocage anticipé n'étant pas réservé aux primo-accédants, il peut être utilisé pour changer d'habitation.

Surtout, le PER permet la déduction des versements volontaires du revenu imposable, dans une certaine limite(\*). Cet avantage fiscal est particulièrement intéressant puisque le souscripteur est normalement en activité, soit le moment dans la vie où l'on est le plus imposé. Cette économie d'impôt peut être utilisée pour alimenter son PER et accroître, de cette manière, sa déduction fiscale. Une stratégie payante, que les retraites obligatoires soient ou non revalorisées...

(\* ) À hauteur de 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) de l'année N-1 (l'année précédente) ou, si la formule est plus avantageuse, à hauteur de 10% des revenus professionnels de l'année N-1 dans la limite de huit fois le Pass de l'année N-1. Pour les travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales), le plafond d'épargne retraite est porté à 10% du Pass de l'année N (l'année en cours) ou 10% des bénéfices imposables de l'année N dans la limite de huit fois le Pass de l'année N, majorés de 15% de la fraction des bénéfices compris entre un et huit Pass de l'année N. ■

dossier

# FONDS BPIFRANCE ENTREPRISES 1 QUAND L'ÉTAT MET EN LUMIÈRE LE NON COTÉ

Parrainé par le ministre de l'Économie Bruno Le Maire, le fonds Bpifrance Entreprises 1 vise à drainer une partie de l'épargne des Français vers les entreprises non cotées. Composition, objectif de performance, cible... L'essentiel à savoir sur ce fonds innovant à bien des égards.

Comment inciter les Français à contribuer au financement des entreprises créatrices d'emplois en France ? La question est plus que jamais sensible, à l'heure où les dépôts vers les comptes courants et les livrets bancaires atteignent des records, à rebours des besoins de financements des TPE-PME. La crise économique, qui a éclaté à l'occasion du premier confinement, a révélé la dépendance du tissu économique au système bancaire et sa sous-capitalisation, alors qu'une diversification des sources de financement aurait permis à nombre d'entreprises d'être mieux armées pour faire face.

## AMÉLIORER LE FLÉCHAGE DE L'ÉPARGNE

Pourtant, cela fait plus de 20 ans que le législateur agit pour tenter de drainer une partie de l'argent des ménages vers les fonds propres des start-up et PME non cotées. Avant la disparition de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en 2018, les fonds de type FIP (fonds d'investissement de proximité) ou FCPI (fonds commun de placement à risques) permettaient de collecter des centaines de millions d'euros par an au profit de centaines de start-up et de PME. Un flux qui s'est tari depuis, et qui pourrait être réalimenté par le relèvement du taux de ré-

duction d'impôt sur le revenu de 25% à 30% au mois d'août dernier. Depuis quelques années, les plateformes de financement participatif permettent d'apporter directement de l'argent frais aux start-up et PME, soit sous la forme de prêts (dérogation au monopole de prêt des banques), soit par émission d'actions nouvelles. Mais ces initiatives, complétées par la refonte de

la fiscalité du capital (flat tax, assouplissements du PEA et

du PEA-PME et du régime de l'apport-cession), n'ont manifestement pas encore suffi pour changer fondamentalement la donne. En complément du cadre juridique et fiscal, l'offre de solutions se devait d'évoluer pour répondre aux besoins, ainsi qu'à la volonté politique du ministre de l'Économie Bruno Le Maire. C'est dans ce contexte, et bien avant l'émergence de la crise sanitaire de la Covid-19, que l'idée de lancer un fonds investi dans le non coté géré par Bpifrance, bras-armé financier de l'État, a émergé. Une réflexion qui a trouvé son aboutissement au travers du lancement le 1<sup>er</sup> octobre dernier du fonds Bpifrance entreprises 1, géré par la société de gestion Bpifrance Investissement, filiale à 100% en charge de l'activité d'investissement de Bpifrance.

« **Bpifrance annonce un objectif de performance de 5 à 7% pour son fonds commun de placement à risques** ».

## FONDS DE TYPE FCPR

Bpifrance entreprises 1 est un fonds de placement de type FCPR (fonds commun de placement à risques) parrainé par le patron de Bercy, permettant d'investir indirectement dans environ 1.500 entreprises (start-up, PME et ETI) principalement françaises et non cotées en Bourse pour plus de 90% d'entre elles. Le cœur du portefeuille d'entreprises est constitué de PME, l'effectif moyen au 31 décembre étant de 196 employés. Le fonds Bpifrance Entreprises 1 permet à un investisseur particulier, en contrepartie d'un risque de perte et d'un blocage de l'épargne investie pendant au moins 6 ans, d'accéder à une diversification de ses placements dans des conditions inédites, le risque de défaillance des émetteurs étant *in fine* réparti sur 1.500 sociétés sous-jacentes. « L'objectif est de proposer un produit inédit avec une maturité plus courte, de ne pas lancer une offre qui existait déjà, explique-t-on chez Bpifrance. Jusqu'à présent, l'essentiel de l'offre accessible aux particuliers portait sur des fonds sur le marché primaire, nécessitant pour les gérants de déployer les capitaux levés sur cycle d'investissement long et pour l'investisseur de conserver ses parts sur un horizon lointain, avec une maturité standard de 10 ans reconductible deux fois un an ». Bpifrance fait ici référence aux FIP et FCPI.

## AVANTAGE FISCAL À LA SORTIE

Autre différence de taille par rapport à ces derniers, Bpifrance entreprises 1 ne procure aucun avantage fiscal à l'entrée (au moment de la souscription). L'incitation fiscale associée à la nature juridique du fonds (un FCPR) consiste, au-delà de 5 ans de détention, à exonérer d'impôt sur le revenu les gains, seuls les prélèvements sociaux étant dus (au taux actuellement en vigueur de 17,2%). Un régime applicable les parts du FCPR ne sont pas souscrites un PEA-PME (plan d'épargne en actions dédiée aux PME-ETI), un contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou PER (plan d'épargne retraite), autant d'enveloppes dans lesquelles il est possible de loger ce fonds. La logique du FCPR est donc de minimiser la fiscalité sur les gains, sans avantage fiscal initial. Pour que le jeu en vaille la chandelle, il faudra donc que le fonds fasse des petits. Bpifrance annonce un objectif de performance de 5 à 7% pour son fonds Bpifrance entreprises 1, correspondant au taux de rendement annualisé (ou TRI, taux de rendement interne) sur la période de détention. Un niveau inférieur

Bpifrance Entreprises 1 permet d'investir indirectement dans environ 1.500 entreprises



aux performances moyennes annuelles historiques du capital-investissement français (source France Invest / EY). Au 31 décembre 2019, le TRI atteignait, par exemple, 11,3% sur 10 ans (période 2010-2019). Comment expliquer ce différentiel défavorable ? « L'objectif de performance a été estimé de façon prudente, selon des hypothèses prises par Bpifrance Investissement », explique-t-on chez Bpifrance, ce qui laisse entendre que le gain *in fine* pourrait se situer au-delà de la fourchette annoncée.



## QUE TROUVE-T-ON DANS CE FONDS ?

Le FCPR Bpifrance Entreprises 1 est un fonds de fonds : il détient des parts dans 145 fonds français de capital-investissement (ou private equity) qui ont eux-mêmes investi dans des entreprises de différentes maturités et appartenant à tous secteurs d'activité. Le portefeuille de Bpifrance Entreprises 1 était composé à sa création :

- à 54% de parts de fonds de capital-développement et de capital-transmission : PME matures / PME faisant l'objet d'une reprise par un nouvel actionnaire
- à 40% de parts de fonds de capital-innovation (aussi appelé capital-risque) : start-up et PME innovantes
- à 6% de parts de fonds de dette mezzanine (à haut rendement) et de dette Bpifrance précise que le poids des 30 fonds partenaires les plus importants est égal à 52% du total de l'actif du fonds à sa création.

## STRUCTURATION INÉDITE

Ce fonds de fonds n'a pas été constitué spécifiquement à l'occasion de la collecte de capitaux auprès

des particuliers : il est issu d'une tranche de 5% d'un portefeuille d'investissements réalisés par Bpifrance dans des fonds partenaires pour son propre compte. « Le fait de trancher une partie du portefeuille fonds de fonds de Bpifrance pour l'apporter au FCPR Bpifrance Entreprises 1 permet de proposer un portefeuille déjà constitué, mature et diversifié, avec une durée de 7 ans maximum et une exposition à 1.500 sociétés au lieu d'une quinzaine », avance Bpifrance. C'est la première fois que cette dernière réalise une opération de ce type, permettant aux investisseurs non-professionnels d'accéder à un tel portefeuille. Le portefeuille du fonds est donc déjà constitué, ce qui le différencie d'un fonds de type FIP ou FCPI, dont les engagements financiers commencent une fois la période de collecte achevée. Last but not least, Bpifrance indique que la valeur du transfert au FCPR (réalisé au mois de septembre) tient compte de la situation sanitaire. Mais cela suffira-t-il pour générer de la performance dans un contexte de crise inédite ? Rendez-vous dans 6 ou 7 ans, lors de la liquidation du fonds. ■

## *Un FCPR, c'est quoi ?*

Bpifrance entreprises 1 est un FCPR (fonds commun de placement à risques). Ses règles d'investissement sont strictement encadrées par la loi, en contrepartie d'un régime fiscal de faveur. Le FCPR est un fonds dont l'actif doit être constitué au minimum de 50% de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés non cotées en Bourse, soit principalement des actions ou des obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions (OC, ORA). Ce qui est le cas du fonds Bpifrance Entreprises 1. Un FCPR peut être souscrit via des enveloppes fiscales. Dans ce cas, c'est la fiscalité de l'enveloppe choisie qui s'applique. Ce schéma s'applique également dans le cadre de la souscription de parts du fonds Bpifrance entreprises 1.



*éclairage*

# AUTOMOBILE QUEL MALUS ÉCOLOGIQUE POUR L'AN PROCHAIN ?

Le dernier projet de loi de finances, actuellement examiné par le Parlement, envisage un nouveau durcissement du malus écologique sur les véhicules les plus polluants. Seuil de déclenchement abaissé, plafond augmenté, projet de malus indexé sur le poids... C'est finalement au terme du débat parlementaire que l'on connaîtra réellement l'ampleur du tour de vis pour 2021.

Vous aviez tordu le nez devant l'augmentation drastique du malus écologique appliquée dans un premier temps en début d'année, puis via la mise en place d'un nouveau barème, début mars, basé sur le nouveau cycle d'homologation européen plus sévère que le précédent ? Cela ne devrait pas s'arranger au regard de ce qui se profile ! Explications.

## **MALUS TOUJOURS EN HAUSSE**

Dans son article 14, le projet de loi de finances (PLF) pour 2021, actuellement en discussion au Parlement, envisage un nouveau durcissement du malus pour les automobilistes qui envisagent d'acheter une voiture dans les années à venir. Mais les modalités sont bien loin d'être finalisées. Alors que le seuil de déclenchement de la taxe est

pour l'heure fixé à 138 grammes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par kilomètre, le texte déposé fin septembre prévoyait de l'abaisser à 131 gr. de CO<sub>2</sub>/km à partir du 1er janvier 2021, avec un tarif de 50 euros. Un seuil qui devait à nouveau être réduit pour le barème de 2022, pour s'établir à 123 grammes. Du côté du plafond du malus - déjà réhaussé à 20.000 euros en 2020 -, le PLF 2021 envisageait initialement de le doubler, pour le faire passer à 40.000 euros l'an prochain pour les véhicules émettant au moins 225 gr. de CO<sub>2</sub>/km. Un plafond maximum qui devait même atteindre 50.000 euros dès 2022.

## **VERS UN LISSAGE SUR TROIS ANS**

Mais pour éviter une « hausse de taxation trop brutale », le gouvernement a décidé de franchement





Malus en hausse, bonus en baisse : la fiscalité automobile va encore évoluer pour 2021

ralentir l'allure. Le 16 octobre dernier, il a déposé un amendement au PLF 2021 pour lisser la hausse du malus sur trois années (2021, 2022 et 2023) au lieu de deux.

Le texte, adopté par les députés, prévoit dès lors que le seuil du barème débute finalement à 133 gr. de dioxyde de carbone au 1<sup>er</sup> janvier prochain, toujours avec un tarif de 50 euros. L'amendement envisage une baisse du seuil d'entrée du malus de 5 gr. de CO<sub>2</sub> par an en 2022 et 2023, ce qui donnerait un début de barème à 128 gr. de CO<sub>2</sub>/km puis 123 gr. de CO<sub>2</sub>/km. Quid du plafond de la taxe ? Un tarif de 30.000 euros serait appliqué pour les modèles de plus de 218 gr. de CO<sub>2</sub>/km en 2021 (au lieu des 40.000 euros au-delà de 225 gr. de CO<sub>2</sub>/km du premier barème). Un plafond qui subirait ensuite une hausse de 10.000 par an, pour aboutir in fine à un montant de 50.000 euros.

#### LE RETOUR DU « MALUS AU POIDS »

En réalité, si l'exécutif a revu sa copie dans le PLF 2021, c'est pour répondre à l'injonction de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) pour permettre l'introduction d'un malus au poids du véhicule. Une mesure d'abord refusée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Mais qui a finalement été adoptée, avec quelques adaptations sous la pression de la ministre de la Transition écologique et solidaire, Barbara Pompili.

Concrètement, l'amendement déposé fin octobre par le gouvernement sur le sujet prévoit qu'une taxe de 10 euros par kilos soit appliquée sur tous les véhicules de plus de 1.800 kilos, en plus du malus CO<sub>2</sub>. Ainsi, une Porsche Cayenne pesant 1.985 kilos subirait un malus au poids de 1.850 euros. En outre, cette arme « anti-SUV » introduit un plafond garantissant que le cumul du malus CO<sub>2</sub> et de la nouvelle taxe n'excède pas le montant maximal du malus CO<sub>2</sub> (40.000 euros en 2022 et 50.000 euros en 2023). En revanche, des exonérations sont prévues, notamment pour les modèles 100% électriques, les hybrides rechargeables capables de réaliser plus de 50 kilomètres en tout électrique ou encore les véhicules accessibles en fauteuil roulant. De même, les familles avec au moins trois enfants bénéficieraient d'un abattement de « 200 kilos par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ». Mais s'il est question du PLF 2021 dans l'amendement, le malus lié au poids n'interviendrait en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2022. Reste que le texte doit encore passer devant les sénateurs. Et qu'il s'agisse du malus au poids ou du malus CO<sub>2</sub>, d'autres aménagements sont susceptibles d'intervenir d'ici au vote définitif de la loi de finances, fin décembre. ■

## C'est aussi sur la route du PLF 2021

D'autres propositions relatives à l'automobile figurent au menu du futur Budget de l'État :

- **un bonus moins généreux** : à compter du 1er janvier 2020, ce coup de pouce pour l'achat d'un véhicule neuf « propre », réhaussé à 7.000 euros en juin dernier pour les voitures de moins de 45.000 euros, doit repasser à 6.000 euros. L'aide de 2.000 euros serait supprimée pour les véhicules facturés entre 45.000 et 60.000 euros.

- **l'abandon de trois taxes pour les modèles sportifs d'occasion** : la taxe pollution (allant de 100 à 1.000 euros), la taxe sur les véhicules de 36 chevaux et plus (plafonnée à 8.000 euros) et le malus annuel de 160 euros pour les modèles rejetant plus de 250 gr. de CO<sub>2</sub>/km.
- la création d'un nouveau crédit d'impôts forfaitaire de 300 euros maximum pour l'installation d'une **borne de recharge pour un véhicule électrique**.

• **Impôts**

<b>Seuil effectif d'imposition</b> <small>personne seule sans enfant (revenus 2019 imposables en 2020)</small>		<b>Plafonnement des niches fiscales</b>	
revenu déclaré <b>16.663 €</b>	revenu net imposable <b>14.997 €</b>	<b>10.000 €</b>	<b>18.000 €</b>

• **Emploi**

<b>Smic : 10,15 €</b> <small>(Taux horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2020)</small>	<b>Inflation : +0,0%</b> <small>Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (octobre 2020)</small>
<b>RSA : 559,74 €</b> <small>(Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)</small>	<b>Emploi : 7,1%</b> <small>Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 2<sup>ème</sup> semestre 2020</small>

• **Épargne**

<b>Livret A et Livret Bleu</b> (Depuis le 1 <sup>er</sup> février 2020)	
Taux de rémunération : <b>0,5%</b>	Plafond : <b>22.950 €</b>
<b>PEL</b>	<b>PEA</b>
Taux de rémunération : <b>1%</b> <small>(brut hors prime d'épargne) depuis le 1<sup>er</sup> août 2016</small>	Plafond : <b>150.000 €</b> <small>au 1<sup>er</sup> janvier 2014</small>
<b>Assurance vie : 1,5%</b> (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2019)	

• **Retraite**

<b>Âge légal : 62 ans</b> (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
<b>Point retraite</b>	
<b>AGIRC - ARRCO : 1,2714 €</b> (au 01/11/2019)	<b>IRCANTEC : 0,48031 €</b> (au 01/01/2019)

• **Immobilier**

<b>Loyer : 130,59 points</b> (+0,46%) <small>Indice de référence (IRL) 3<sup>ème</sup> trimestre 2020</small>	<b>Loyer au m<sup>2</sup> : 12,80 €</b> <small>France entière (Clameur mars 2019)</small>
<b>Prix moyen des logements au m<sup>2</sup></b> (septembre 2020 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : <b>4.883 €</b>	dans l'ancien : <b>3.861 €</b>
Prix moyen du mètre carré à Paris : <b>10.552 €</b> (septembre 2020 - baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : <b>1,25%</b> (2 novembre 2020 - Empruntis)	

• **Taux d'intérêt légal** (2<sup>ème</sup> semestre 2020)

Taux légal des créances des particuliers : <b>3,11%</b>	Taux légal des créances des professionnels : <b>0,84%</b>
---	---

• **Seuils de l'usure Prêts immobiliers**

Prêts à taux fixe : <b>2,41% (moins de 10 ans)</b> <b>2,52% (10 à 20 ans)</b> <b>2,68% (plus de 20 ans)</b>	Prêts à taux variable : <b>2,41%</b>
Prêts-relais : <b>3,01 %</b>	

• **Seuils de l'usure Prêts à la consommation**

Montant inférieur à 3.000 € : <b>20,83%</b>
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : <b>10,16%</b>
Montant supérieur à 6.000 € : <b>5,19%</b>

# . IDAM



[www.id-am.fr](http://www.id-am.fr)

83, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS  
Florence Sarrat  
+33 (0)1 80 48 80 36  
+33 (0)6 72 21 74 06  
fsarrat@id-am.fr

#### **Avertissement**

IDAM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-17000023, dont le siège social est sis au 83, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Le Mag IDAM ne peut être reproduit, communiqué, ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de IDAM. Le Mag IDAM est un magazine d'informations générales. Il ne délivre ni conseil en investissement, ni sollicitation à la souscription de supports d'investissement, Il ne constitue en aucune manière un engagement contractuel ou pré-contractuel de la société IDAM. Le Mag IDAM n'a pas pour but de fournir et ne sert pas à fournir des conseils d'ordre comptable, juridique ou fiscal ou des recommandations d'investissement. Les informations ou analyses contenues dans ce document, notamment les informations chiffrées, sont issues en partie de sources externes considérées comme dignes de foi.